



## Règlement des restaurants scolaires de la Ville de Lancy – Année 2018-2019

### Préambule

Complétant l'offre du GIAP (Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire) au niveau de l'encadrement parascolaire, la Ville de Lancy propose un service de restaurants scolaires, réparti sur sept locaux aménagés dans les écoles de Lancy.

Les restaurants scolaires de Lancy ont obtenu le label « Fourchette verte junior ». Cette labellisation confirme que les enfants reçoivent un plat du jour sain et équilibré, dans un environnement adéquat, répondant aux normes du label.

### Service compétent

Le service compétent pour la gestion des restaurants scolaires est le service des affaires sociales de la Ville de Lancy, 3, avenue Eugène-Lance, 1212 Grand-Lancy, tél. 022 706 16 66.

### Relations avec le GIAP

Pour fréquenter les restaurants scolaires, les enfants doivent préalablement être inscrits auprès du GIAP. Le prix des repas indiqué dans le présent règlement ne comprend pas les frais de prise en charge de l'enfant. Ceux-ci sont facturés directement par le GIAP.

Les présences sont enregistrées quotidiennement par les animateurs et animatrices du GIAP qui en informent le service compétent.

### Fonctionnement des restaurants scolaires

Les restaurants scolaires sont ouverts les lundis, mardis, jeudis et vendredis pour les enfants de la 1<sup>ère</sup> à la 8<sup>ème</sup> primaire fréquentant les écoles de Lancy. Les enfants inscrits sont pris en charge par les animateurs et animatrices du GIAP à la sortie de chaque école, soit à 11 heures 30, et accompagnés au restaurant où ils mangent. Différentes activités leur sont proposées avant et/ou après le repas.

Les enfants sont placés sous la responsabilité des animateurs et animatrices du GIAP ; ils ne quittent pas les lieux sans leur accord et ne s'éloignent pas du lieu de rassemblement.

### Menus et régimes alimentaires

En principe, les restaurants scolaires fournissent le même repas pour tous les enfants.

Dans la mesure du possible, des solutions appropriées sont recherchées au cas où l'enfant doit pouvoir bénéficier d'un régime alimentaire spécifique, après remise d'un certificat médical. Dans les cas d'allergies à certaines substances alimentaires, les représentants légaux devront fournir les repas à l'enfant. Celui-ci le consommera alors en salle avec ses camarades. Les directives en la matière du service de santé de la jeunesse du département de l'instruction publique sont applicables.



### Inscriptions

Conformément au règlement du GIAP, les inscriptions s'effectuent en mai. Une possibilité d'inscription subsiste le premier jour suivant la rentrée scolaire, seulement sur présentation d'un justificatif. Passé ce délai ou sans justificatif, l'inscription sera reportée de deux mois (délai de carence).

Lors de l'inscription, le représentant légal détermine, pour toute l'année scolaire, le ou les jours de la semaine pendant lequel/lesquels l'enfant fréquentera le restaurant scolaire.

### Prix des repas

Les repas sont facturés au prix de CHF 8.- par jour et par enfant.

### Absences aux repas

Les éventuelles absences aux repas doivent impérativement être communiquées avant 8 heures sur la plateforme « **Restoscolaire.ch** » en vous connectant à [my.giap.ch](http://my.giap.ch) ou sur le répondeur téléphonique du GIAP de l'école concernée, dont le numéro de téléphone est transmis lors de l'inscription. En indiquant clairement le nom et le prénom de l'enfant, ainsi que le ou les jours d'absences prévisibles.

Tous les changements par rapport au planning prévu lors des inscriptions (absences ou présences supplémentaires) peuvent être modifiés sur « Restoscolaire.ch ». Cette démarche obligatoire évitera, pour les animateurs et animatrices, de rechercher l'enfant et de contacter inutilement les représentants légaux. Les repas des enfants excusés dans le délai précité ne seront pas facturés. Les repas des enfants non excusés ou excusés après 8h.00 seront facturés au tarif normal soit à raison de CHF 8.- par repas.

### Cas d'urgence

Lors de cas d'urgence, malgré les efforts restés vains des parents pour solliciter famille ou amis, une inscription exceptionnelle peut être demandée exclusivement auprès du responsable de secteur du GIAP pour Lancy, en l'appelant le plus rapidement possible au tél. 079 655 05 17, ou 079 477 18 61 pour l'école de la Caroline. Le tarif de la prestation d'urgence est de CHF 8.- par repas.

### Facturation

La Ville de Lancy a adhéré à la plateforme [restoscolaire.ch](http://restoscolaire.ch) de l'Association des communes genevoises qui permet la gestion de la présence des enfants et le paiement par avance des repas. Le représentant légal doit accepter les conditions générales de [restoscolaire.ch](http://restoscolaire.ch) pour bénéficier des prestations.

Les parents s'acquittent, lors de la rentrée scolaire, d'un paiement anticipé. Le montant initial doit couvrir le prix des repas pour un mois pour chacun de vos enfants inscrits. Les versements suivants doivent être suffisants pour que le solde à disposition soit de 5 repas par enfant.

Les parents ne disposant pas d'internet ou ne désirant pas payer par e-banking ont la possibilité de demander des BVR, cette procédure est soumise à des frais administratifs.

En cas de non paiement après rappels, la procédure de recouvrement par l'Office des Poursuites est mise en œuvre. La Ville de Lancy se réserve le droit de suspendre les prestations, c'est-à-dire exclure l'enfant des restaurants scolaires.

En cas de difficultés financières, les représentants légaux sont invités à prendre contact le plus rapidement possible avec le service financier de la Ville de Lancy, au numéro de téléphone indiqué sur la facture.

Par ailleurs, le service des affaires sociales de la Ville de Lancy est à disposition pour évaluer la situation et les demandes des représentants légaux. Les assistants sociaux reçoivent sur rendez-vous, tél. 022 706 16 66.



### **Résiliation ou modification d'inscription**

Toute résiliation ou modification d'inscription par les représentants légaux doit être communiquée par lettre au GIAP qui en avertira immédiatement la Ville de Lancy. Elle ne peut intervenir que pour la fin d'un mois moyennant un préavis minimum d'une semaine calculé au jour de réception de la lettre.

Pour le mois de septembre, des modifications et changements pourront intervenir avec effet immédiat pour autant qu'un courrier soit adressé au GIAP au plus tard le 14 septembre 2018 par les représentants légaux. Le GIAP en informera la Ville de Lancy.

### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement, approuvé par le Conseil administratif de la Ville de Lancy, entre en vigueur le 27 août 2018.